

## Arrêté N° POL- 53/2023

**Objet : Autorisation de voirie**

### **Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur COLOMBIER Michel représentant l'entreprise SCI VICTORIA**

en date du 09/03/2023 et par laquelle il sollicite **l'autorisation d'occuper la voirie**

afin de procéder **aux travaux de construction de 4 logements se situant au 14 rue des Devèzes 34740 VENDARGUES.**

## **A R R E T E**

**Article 1 Monsieur COLOMBIER Michel représentant l'entreprise SCI VICTORIA**

Domiciliée au 70 Ter rue de la Grenache – 34970-LATTES

est autorisé à **occuper la voirie**

afin de procéder **à des travaux de construction de 4 logements se situant au 14 rue des Devèzes.**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** **La voie publique sera occupée du lundi 13 Mars 2023 au 12 Mars 2024 afin de permettre la livraison des engins de chantier, néanmoins la circulation sera maintenue et gérée par des hommes trafic . Afin de permettre la sécurisation du site, des barrières de chantier seront positionnées sur toute la longueur du n°14 rue des Devèzes.**

**Si le chantier déborde sur le trottoir, l'entreprise mettra en place un cheminement matérialisé au sol pour les piétons.**

**Article 4** La circulation sera modifiée de la manière suivante:

- **La circulation sera faite dans le sens de circulation pour les poids-lourds**
- **Obligation d'itinéraire à emprunter (rue des devèzes dans le sens de circulation autorisé et rue de la Monnaie)**
- **La circulation sera gérée par des hommes trafic pour les manœuvres des poids lourds**
- **Les travaux générant une gêne sonore importante, s'effectueront entre 7h30 et 17h00 (hors samedis, dimanches et jours fériés)**
- **L'entreprise sera chargée d'installer et désinstaller les panneaux de signalisation réglementaires**

**Article 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les engins, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

- Article 7** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 17.03.2023**

**Notifiée à l'intéressé**

**Le Maire,**

**Guy LAURET.**

